

8. Des organismes mandataires de l'État

INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC	SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU LABORATOIRE DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC (CSQ) AM-1004-9765
INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2667 (F.T.Q.) AM-1004-7358
INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC	ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (IND) AQ-1004-8117
INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC	SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC (SPPSPQ-CSQ) CSQ) AQ-2001-1484
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE - SECTION LOCALE 2929, SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES (FTQ) AQ-2001-4840

62792

Gouvernement du Québec

Décret 140-2015, 25 février 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'édition du chapitre I Bâtiment du Code de construction du Québec entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou leur voisinage;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a adopté, le 3 juillet 2014, un projet de règlement modifiant le Code de construction ayant pour objet d'utiliser le Code national du bâtiment – Canada 2010 (CNB 2010) à titre de référence pour l'application du chapitre I Bâtiment du Code de construction, tout en y apportant

des modifications pour le Québec, lequel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 2014;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec souhaite rendre disponible aux entreprises québécoises l'édition administrative, sur différents supports, du chapitre I Bâtiment du Code de construction, dès son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'à cette fin, la Régie du bâtiment du Québec désire conclure avec le Conseil national de recherches du Canada une entente relative à l'édition du chapitre I Bâtiment du Code de construction du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1 de la Loi sur le bâtiment, la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la Loi sur le bâtiment et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada est un organisme public fédéral au sens de cet article;

ATTENDU QUE l'Entente relative à l'édition du chapitre I Bâtiment du Code de construction du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente relative à l'édition du chapitre I Bâtiment du Code de construction du Québec entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62793

Gouvernement du Québec

Décret 141-2015, 25 février 2015

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française à madame Francine Charbonneau, membre du Conseil exécutif, du 8 au 15 mars 2015;

— de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} au 8 mars 2015;

— du ministre de la Santé et des Services sociaux à madame Lucie Charlebois, membre du Conseil exécutif, du 6 au 15 mars 2015;

— de la ministre du Tourisme et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches à madame Lucie Charlebois, membre du Conseil exécutif, du 6 au 15 mars 2015;

— du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à monsieur Robert Poëti, membre du Conseil exécutif, du 8 au 15 mars 2015;

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de Lanaudière et de la région des Laurentides à monsieur Luc Blanchette, membre du Conseil exécutif, du 27 février 2015 au 6 mars 2015;

— du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région du Centre-du-Québec à monsieur Pierre Arcand, membre du Conseil exécutif, du 7 au 14 mars 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62914

Gouvernement du Québec

Décret 142-2015, 27 février 2015

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, désignés ministre et ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science par le décret n^o 369-2014 du 24 avril 2014, et le ministre et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport soient désormais désignés ministre et ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;